

STATUTS

CHAPITRE I – OBJET SOCIAL, MEMBRES ET MOYENS

Article 1 – Dénomination et siège social

L'association sans but lucratif est dénommée « Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire » (ci-après « ULESS »).

Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être déplacé dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet social

L'ULESS a pour mission de fédérer, de représenter, de promouvoir et de défendre l'économie sociale et solidaire.

Elle a notamment pour objet :

- de rassembler les acteurs de l'économie sociale et solidaire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- d'assurer la représentation nationale de l'économie sociale et solidaire ;
- de promouvoir l'économie sociale et solidaire et de contribuer à son développement ;
- de propager les valeurs de coopération, d'association, de mutualisation et de solidarité.

Dans le cadre de son objet, elle conduit entre autres les activités suivantes :

- conduire une action permanente d'information, d'échange et de coordination entre ses membres ;
- définir et mettre en œuvre des actions communes ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation ;
- organiser des activités de formation ;
- participer à des projets de recherche ;
- adhérer à toute organisation nationale, européenne ou internationale utile à la réalisation de son objet.
- mettre en place tous les moyens qu'elle estime utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Moyens d'action et ressources

L'ULESS est habilitée à signer des conventions avec l'Etat, l'Union Européenne, et toute autre organisation agissant dans l'intérêt de l'économie sociale et solidaire.

Les ressources de l'ULESS se composent :

- des cotisations des membres.
La cotisation des membres actifs est fixée par l'assemblée générale.
Elle ne peut dépasser :
 - 1.000 € pour les membres collège 1 ;
 - 5.000 € pour les membres collège 2.
- des contributions supplémentaires prévues à l'article 10,
- des subventions,
- des concours résultants de conventions évoquées ci dessus,
- des produits d'activités,
- des revenus de ses biens,
- de participations volontaires de ses membres,
- de dons et legs.,

Article 5 – Membres

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 3.

L'ULESS se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peuvent être admis comme membres actifs de l'ULESS, les acteurs du secteur de l'économie sociale et solidaire établis au Grand-Duché de Luxembourg qui adhèrent, sans réserve, aux présents statuts et qui répondent aux critères spécifiés dans un règlement d'ordre intérieur.

Tout membre actif est affecté à l'un ou l'autre des deux collèges ci-après:

- Collège 1 : les organisations, personnes morales, relevant à titre individuel de l'économie sociale et solidaire ;
- Collège 2 : les organisations regroupant des organisations qui relèvent pour la majorité de l'économie sociale et solidaire.

Un membre ne peut être présent à la fois dans les deux collèges.

L'admission de nouveaux membres se fait par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration après vérification, par celui-ci, des conditions d'admissibilité.

La procédure d'admission des membres est précisée par le règlement d'ordre intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par l'assemblée générale sur

proposition du conseil d'administration à des personnes physiques ou morales ayant rendu de grands services à l'ULESS ou à l'économie sociale et solidaire.

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Les assemblées générales

Convocation

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ULESS l'exige mais au moins une fois par an aux dates fixées par le conseil d'administration. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. En cas d'urgence dûment constatée, le délai de convocation peut être ramené à huit jours.

Votes

Sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 7 pour ce qui est de l'élection du conseil d'administration, chaque membre dispose d'une voix lors des délibérations de l'assemblée générale.

Pour exercer ce droit de vote, chaque membre désignera un représentant, personne physique, pour le représenter à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par le représentant, personne physique, d'un autre membre. Aucun représentant à l'assemblée générale ne peut représenter plus que deux membres actifs.

Délibérations

Sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 7 pour ce qui est de l'élection du conseil d'administration, et à l'exception des délibérations pour lesquelles la loi requiert une majorité plus forte, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans des procès-verbaux. Ces procès verbaux sont conservés au siège de l'association.

Pouvoirs

L'assemblée générale est l'instance souveraine sur tous les aspects relatifs au fonctionnement de l'association. Elle fixe les orientations et mandate le conseil d'administration pour les mettre en œuvre. Elle est notamment investie des pouvoirs suivants :

- l'admission des nouveaux membres actifs et des nouveaux membres d'honneur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du rapport d'activité ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la désignation des réviseurs de caisse ;
- la dissolution de l'association.

Article 7 – Le conseil d'administration

Composition

L'ULESS est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de quinze membres, personnes physiques majeures, dont dix au maximum à élire par les membres actifs appartenant au Collège 1 et cinq au maximum à élire par les membres actifs appartenant au Collège 2.

Pour pouvoir être élu au conseil d'administration, il faut avoir été proposé à cet effet par un membre actif de l'association. Chaque membre actif ne peut proposer qu'un seul candidat et celui-ci ne pourra être élu qu'au sein du collège auquel appartient le membre l'ayant proposé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, un administrateur, revêtant d'office la fonction de président du conseil d'administration, peut être nommé en surnombre, par l'assemblée générale.

Dans le cas où l'assemblée générale désigne un président du conseil d'administration en surnombre, le conseil d'administration choisit en son sein un vice-président parmi les personnes physiques représentant les membres actifs du collège 1 et un vice-président parmi les personnes physiques représentant les membres actifs du collège 2.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas désigné de président du conseil d'administration en surnombre, le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président parmi les personnes physiques représentant les membres actifs des deux collèges.

Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, désigner en son sein un secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est investi des fonctions de la présidence.

Durée du mandat

La durée des mandats est de trois ans. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles deux fois.

Chaque administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

L'ordre du jour des réunions est transmis 8 jours au moins avant leur tenue, par tout moyen approprié, y compris des courriers électroniques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer que de deux votes au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale et, d'une façon générale, pour gérer et administrer l'ULESS et la représenter vis à vis des tiers.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers.

Responsable de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration est notamment investi des pouvoirs suivants:

- établir le règlement d'ordre interne ;
- proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale ;
- soumettre à l'assemblée générale la candidature d'un nouveau membre actif

- après vérification des critères d'éligibilité tels que définis dans le ROI ;
- soumettre à l'assemblée générale, la candidature d'un nouveau membre d'honneur ;
- appeler des cotisations ;
- préparer et convoquer les assemblées générales ;
- préparer les dossiers et proposer des candidatures à l'assemblée générale ;
- arrêter des budgets et des comptes annuels ;
- accorder des autorisations et mandats nécessaires au président et aux membres du bureau exécutif ;
- arrêter les décisions concernant les postes de travail à créer ou à supprimer, de la définition des tâches du personnel, de l'engagement et du licenciement de personnel.
-

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de l'association, passer tous les contrats, administrer, acquérir, prendre ou donner à bail, échanger, aliéner tout bien meuble ou immeuble, emprunter, constituer et lever toutes hypothèques, nantissements et autres garanties, décider sur l'acceptation de tous dons, legs ou subsides; il a le droit d'intenter ou de soutenir, au nom de l'association, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant ; il peut faire négocier des conventions avec les autorités publiques dans le cadre du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale. Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs, non limitatifs.

Le conseil d'administration peut charger un ou plusieurs de ses membres ou un tiers de procéder, conformément à ses directives, à l'expédition des affaires courantes.

Des invités peuvent participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration : des représentants de l'Etat, des représentants d'autres groupements, des experts en matière d'économie sociale et solidaire, etc.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Leurs responsabilités sont détaillées dans le règlement d'ordre interne.

Article 8 – Le bureau exécutif

Composition

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un bureau exécutif, composé au maximum de sept membres et dont, notamment, le président et le vice-président ainsi que le trésorier élus par le conseil d'administration.

Pouvoirs

Le bureau exécutif est chargé :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de régler toutes les

- affaires qui lui sont dévolues ;
- de préparer les dossiers à soumettre au conseil d'administration. En ce qui concerne les embauches et les licenciements de personnel, le bureau exécutif organise la procédure de recrutement, de sélection et met en œuvre la procédure de licenciement ;
 - d'informer le conseil d'administration régulièrement sur les affaires courantes de l'association.

Engagement vis-à-vis des tiers

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou le vice-président.

Article 9 – Commissions techniques et groupes de travail

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions et de groupes de travail, et en nomme les membres.

Le cas échéant le règlement d'ordre interne s'exprime au sujet du fonctionnement des groupes de travail et des commissions techniques.

CHAPITRE III - EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES, DISSOLUTION

Article 10 – Exercice social, budget et comptes

L'exercice social commence au premier janvier et finit au trente et un décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui commence à la date de constitution de l'association.

Le bilan et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale comme énoncé à l'article 6 des présents statuts et avec connaissance du rapport des réviseurs de caisse.

A des fins d'examen, l'assemblée désigne au moins deux réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur de l'association en exercice ou avec celui de salarié de l'association.

Au-delà de la cotisation, chaque membre contribuera à équilibrer le budget des recettes et des dépenses en tenant compte de la faculté contributive des membres respectifs, selon un système proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, les deux collèges, statuant à la majorité simple de leurs voix présentes et représentées.

Article 11 – Dissolution



Union luxembourgeoise de
l'économie sociale et solidaire

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit et après paiement de toutes les dettes, il sera donné à l'actif net une affectation autant que possible en rapport avec l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres ou, à défaut, par les personnes chargées de la liquidation de l'association.

Article 12 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre interne peut fixer les procédures ainsi que les modalités de détail notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des organes de l'association. Il est établi par le conseil d'administration.